



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Considérant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.



Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme, 2003/10 du 16 avril 2003⁴, 2004/13 du 25 avril 2004⁵ et 2005/11 du 14 avril 2005⁶,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2005/11, la Commission des droits de l'homme a engagé l'Assemblée générale à examiner la question de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée si le gouvernement n'apportait pas sa coopération au Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et si aucune amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays n'était observée,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial⁷,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'ait pas accepté le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et qu'il n'ait apporté aucune coopération au Rapporteur spécial;

b) Les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état de violations généralisées, massives et graves des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires, l'absence de procédure équitable et d'un état de droit, l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques, l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) Les sanctions prises contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, telles que le fait de considérer leur départ comme une trahison passible de peines d'internement, de torture, de traitement inhumain ou dégradant ou de la peine capitale;

iii) Les restrictions sévères imposées sous de multiples formes à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi qu'à l'accès de tous à l'information, et les limitations imposées à quiconque souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et se rendre à l'étranger;

iv) La violation persistante des libertés et droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, les avortements forcés, ainsi que les infanticides touchant les mères rapatriées, notamment dans les centres et camps de détention de la police;

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

⁵ *Ibid., 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.*

⁶ E/2005/23 (Part I)-E/CN.4/2005/134 (Part I) et Corr.1, à paraître ultérieurement avec l'ensemble du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session, en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3.*

⁷ Voir A/60/306.

v) Les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers revêtant la forme d'une disparition forcée;

2. *Note avec préoccupation* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée n'a pas engagé d'activités de coopération technique avec la Haut Commissaire et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en dépit des efforts de la Haut Commissaire pour entamer un dialogue à cet égard avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée;

3. *Note avec une profonde préoccupation* la situation humanitaire précaire régnant dans le pays, en particulier la prévalence de la malnutrition infantile qui, malgré des progrès récents, nuit toujours au développement physique et mental d'une proportion importante d'enfants;

4. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à cet égard, de faire en sorte que les organisations humanitaires, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, aient totalement accès, librement, sans entraves et en toute sécurité à toutes les régions du pays, afin qu'elles puissent veiller à ce que l'aide humanitaire soit apportée impartialement en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, cette préoccupation ayant été aggravée par le fait que les autorités de la République populaire démocratique de Corée ont annoncé leur intention de ne pas accepter d'aide humanitaire à compter de janvier 2006;

5. *Demande aussi instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, à cet égard, d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme susmentionnées, en particulier en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial.